



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

**ARRÊTÉ complémentaire
abrogeant l'arrêté complémentaire du 15 octobre 2007
imposant à la société FAURECIA
pour son site de BEAUGENCY
la surveillance des eaux souterraines**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement, et notamment son Livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1997 autorisant la société FAURECIA à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de BEAUGENCY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société FAURECIA à BEAUGENCY ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la lettre du 28 septembre 2005 de la société FAURECIA, adressée à l'autorité préfectorale, relative à la déclaration de l'arrêt définitif des installations de production à compter de juillet 2005 ;

VU le récépissé de notification de l'arrêt délivré le 21 juillet 2006 par l'autorité préfectorale ;

VU les conclusions des rapports d'étapes A et B du diagnostic initial du site de janvier 2006 rédigées par la société SITA REMEDIATION ;

VU le rapport de mai 2006 rédigé par la société SITA REMEDIATION concernant l'implantation de piézomètres ainsi que les résultats des analyses des prélèvements effectués dans ces ouvrages ;

VU les rapports de décembre 2006 et d'avril 2007 rédigés par la société SITA REMEDIATION relatifs à l'implantation de piézomètres supplémentaires et à la présentation des résultats analytiques obtenus au cours de trois campagnes ;

VU la demande d'arrêt de la surveillance des eaux souterraines, formulée en août 2010, dans le cadre de la transmission :

- du bilan quadriennal relatif à la synthèse de la surveillance des résultats obtenus entre 2006 et 2010 ;

- de la mise à jour de l'étude de vulnérabilité (rapport n°P2090960/0310 – V1 du 17/08/2010).

VU l'interprétation de l'état des milieux du 19 juillet 2013 rédigée par la société SITA REMEDIATION ;

VU le rapport n°U2 18 101 0 d'avril 2019 rédigés par la société SITA REMEDIATION relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, campagne de juillet 2018, et sollicitant l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines ;

VU le rapport n°U2 18 101 0 /1218 d'avril 2019 rédigés par la société SITA REMEDIATION relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, campagne de décembre 2018, et sollicitant l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines ;

VU le rapport n°U2 19 002 0 / 0619 d'avril 2019 rédigés par la société SITA REMEDIATION relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, campagne de juin 2019, et sollicitant l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines ;

VU la note de synthèse du 11 mars 2021 rédigée par la société SITA REMEDIATION relative à qualité des milieux ;

VU le rapport n°U2 22 040 0 / 0322 de mai 2022 rédigés par la société SITA REMEDIATION relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, campagne de mars 2022 ;

VU le rapport d'étude hydrogéologique de juillet 2022, réalisé par le bureau d'études HydroCentre, transmis le 9 septembre 2022 à l'inspection des installations classées, destinée à évaluer les conditions de maintien du suivi des eaux souterraines au droit du site de BEAUGENCY, réalisé par un hydrogéologue indépendant et ayant une bonne connaissance de l'hydrogéologie locale ;

VU le rapport et les propositions du 1^{er} décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification du projet d'arrêté à la société FAURECIA ;

VU l'absence d'observations formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 16 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines a été mis en place par arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2007 du fait de la pollution identifiée au droit du site, notamment la présence dans les eaux souterraines de tétrachloroéthylène à des valeurs supérieures au seuil fixé par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le suivi des eaux souterraines réalisé depuis 2006 permet de confirmer que depuis 2006, les concentrations en polluants mesurées dans les ouvrages de contrôle ont fortement diminué et sont aujourd'hui inférieures aux valeurs seuils réglementaires ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'absence d'usages sensibles en aval hydrodynamique direct, tant sur les eaux souterraines que sur les eaux superficielles, l'hydrogéologue indépendant, dans son rapport de juillet 2022, propose de ne pas poursuivre le suivi des eaux souterraines au droit du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société FAURECIA, enregistrée sous le SIREN 542005376, siège social implanté 23 avenue des Champs Pierreux à NANTERRE (92000), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté dans le cadre de l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines au droit des anciennes installations sises avenue d'Orléans, sur le territoire de la commune de BEAUGENCY.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société FAURECIA à BEAUGENCY, est abrogé.

Article 3 :

Le comblement des ouvrages de surveillance est réalisé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de comblement. Cette opération est réalisée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. A défaut, le contrôle de la qualité des eaux souterraines et des ouvrages sont maintenus.

L'exploitant est tenu de communiquer à l'autorité préfectorale, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 4 : sanction

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de BEAUGENCY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 décembre 2022

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.